447. Obligations des enfants concernant les dettes de leurs parents décédés 1773 juillet 26. Neuchâtel

Les enfants sont obligés de payer les dettes de leurs père et mère après leur mort, à moins qu'ils n'aient renoncé devant la justice aux biens de leurs parents. Une fille majeure, de même qu'une veuve sans tuteur ni avoyer peut valablement contracter. Si une femme ayant des dettes de ses parents quitte le pays, le créancier peut se retourner contre son mari.

Du 26e juillet 1773 [26.07.1773].

Monsieur Pettavel du Petit Conseil, moderne maître bourgeois, a présenté une requête par laquelle il a demandé les points de coutume suivant.

1° Si les enfans ne sont pas obligés, après la mort de leur père & mère de payer leurs dettes, lors que les dits enfants n'ont pas fait abandon en ouverte justice des biens de leurs dits père & mère.

2° Si une fille en âge de majorité, ou une veuve étant sans tuteur ni avoyer ne peuvent pas valablement contracter, s'obliger, se céduler & faire toutes sortes de conventions.

3° Lors qu'une femme qui a des dettes dérivant de ses père & mère, venant à quitter son mary pour passer dans l'étranger pour y servir, le créancier voulant être payé de ce qui luy est dû par cette femme, ne doit-il pas addresser les usages au mary qui est dans le pays. [1.5mm] Sur laquelle requête, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensembles & déliberé, ont donné par déliberation

sur le 1^{er} article que la coutume a été constament dans ce païs que les enfans sont obligés, après la mort de père & mère de payer leurs dettes, lorsque les dits / [fol. 76r] enfants n'ont pas fait abandon en ouverte justice des biens de leur dit père & mère.

Sur le second article, la coutume invariablement est aussi qu'une fille en âge de majorité, ou une veuve, étant sans tuteur ny avoyer, peut va^alablement contracter, s'obliger, se céduler & faire toutes sortes de conventions.

Sur le 3^e article, la coutume est aussi lors qu'une femme qui a des dettes dérivant de ses père ou mère, venant a quitter son mary & passant dans l'étranger pour y servir, le créancier qui voudra être payé de ce qui luy est dû par cette femme, peut addresser les usages au mary qui est dans le pays, à moins qu'il ne soit survenu sentence de divorce ou de séparation de biens.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné faisant les fonction de secrétaire du Conseil de Ville, en l'absence de monsieur Perroud de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & de la justice de cette Ville, à Neufchatel dans l'hôtel de ville ce vingt six juillet 1773^b [26.07.1773].

[Signature:] François Bonhôte [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 75v-76r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a La suppression a été remplacée directement : ri.
 b Souligné.